

## FICHES CONCOURS

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Septembre 2025

[www.pergama.fr](http://www.pergama.fr)

#### Obligations déontologiques, responsabilité pénale et contrôle des acteurs publics Le droit et la pratique depuis les années 2010



Les bons juges, J. Ensor, 1891

#### Années 2010 : le contexte et l'adoption de nouvelles règles de droit

**Dans la décennie 2010, plusieurs raisons ont conduit à l'adoption de mesures de moralisation de la vie publique.**

Sans nul doute, l'exigence grandissante de la population a joué, même si ce n'est que dans les moments de crise que les décideurs y prêtent attention. Les enquêtes d'opinion témoignent du jugement de plus en plus sévère porté sur les hommes politiques. Le mouvement est ancien et c'est une vague de fond : c'est en 1991 que l'opinion selon laquelle les hommes politiques sont corrompus devient majoritaire (cf. *Des hommes politiques blancs comme neige*, Frédéric Monnier, Jens Ivo Engels, Silvia Marton, *La vie des idées*, 2017). En octobre 2011, selon le Baromètre de la confiance politique du CEVIPOF, 69 % des Français estiment que les dirigeants politiques « sont plutôt corrompus ». Il est vrai que la crise économique accentue la « délégitimation » des institutions. Mais l'opinion mentionnée, qui culminera à 77 % en 2014, ne baissera pas, par la suite, en dessous de 70 %, sauf, il est vrai, après la COVID, en 2021 : le soupçon selon lequel les dirigeants font prévaloir leurs intérêts privés sur l'intérêt général est devenu une constante dans la décennie, étayée au demeurant sur une multiplicité de scandales dont certains ont été insuffisamment punis par la justice. En 2025, le pourcentage des personnes interrogées qui jugent les élus et les dirigeants politiques corrompus s'élève à 74 %, score supérieur à celui de l'Italie (68 %), tandis que celui des Allemands et les Néerlandais se situe en-dessous de 50 %.

Autre motif, le médiocre classement de la France pour l'indice de perception de la corruption<sup>1</sup> établi par l'ONG *Transparency International* : en 2012 la France était 22<sup>e</sup> dans le monde et 9<sup>e</sup> en Europe. Ce classement était alors présenté comme mauvais : en réalité, depuis lors, la France a encore perdu des places.

Un rapport, le rapport Sauvé, avait déjà avancé en 2011 des propositions pour lutter contre les conflits d'intérêt des responsables publics, sans aucune suite : le Président de la République de l'époque, Nicolas Sarkozy, n'avait en effet demandé ce travail que pour prétendre avoir agi face à des accusations de ce type portant sur certains de ses ministres. Le candidat Hollande s'était en revanche engagé, pendant la campagne présidentielle de 2012, à appliquer les propositions du rapport, à durcir la durée d'inéligibilité des élus condamnés pour corruption et à limiter le cumul des mandats. Le rapport Jospin de décembre 2012, qui traite, à la demande du nouveau Président, du « renouveau démocratique » du pays et appuie le rapport Sauvé, contient des propositions complémentaires : il souhaite rendre incompatible le mandat de parlementaire avec tout mandat électif autre qu'un mandat local simple (pas de fonctions exécutives) et exclure toute indemnité au titre du mandat simple.

En avril 2013, la découverte de la fraude fiscale du ministre en charge du budget, Jérôme Cahuzac, a sans nul doute précipité la réforme promise par le nouveau Président sur la moralisation de la vie publique et contribué à en durcir le contenu, même si les règles adoptées restent, sur certains points, insatisfaisantes.

### **Deux lois essentielles ont renforcé en 2013 les règles de moralisation applicables à la vie publique**

Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique (à une loi ordinaire s'ajoute une loi organique portant sur les parlementaires) obligent certains responsables publics à une déclaration de conflit d'intérêts et de patrimoine, déclaration contrôlée par une Haute autorité indépendante. Ces responsables doivent faire cesser tout conflit d'intérêt dans lequel ils se trouveraient ensuite dans le cadre de leurs fonctions. En outre, les lois étendent les cas d'incompatibilité professionnelle de certains responsables publics.

Les deux lois définissent, pour la première fois, le conflit d'intérêt : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le conflit d'intérêt n'est pas en soi un délit (c'est, pour un responsable public, une situation courante), mais le délit survient si la personne arbitre en faveur d'intérêts privés.

Ces lois, qui reposent pour beaucoup sur la prévention, découlent d'une analyse réaliste : le conflit d'intérêt non décelé peut conduire à un détournement du sens de la fonction exercée. C'est le cas lorsqu'un parlementaire soutient un amendement dicté par un lobby qui lui consent des avantages, directs ou indirects, ou lorsqu'un médecin publie sur commande un

---

<sup>1</sup> Compte tenu des caractéristiques de la corruption, qui est une activité illégale et dissimulée, le mode de construction de l'indice ne repose pas sur des données matérielles (condamnations, recensement des pratiques des acteurs publics...) mais sur les conclusions de plusieurs enquêtes réalisées par différentes institutions spécialisées auprès des chefs d'entreprise ou de personnalités qualifiées du pays.

article niant la dangerosité d'un produit médicamenteux ou phytosanitaire sur laquelle les pouvoirs publics s'interrogent. La répression pénale a posteriori est alors peu opérante : au demeurant, dès avant 2013, les textes interdisaient déjà la « prise illégale d'intérêt » et, bien évidemment, la corruption. Mais les preuves étaient souvent difficiles à réunir. La déclaration préalable des intérêts privés, est, dans ce cadre, décisive, à condition qu'elle soit publique et surveillée : cette transparence permet, en principe, d'écarter la personne d'une décision qui la concernerait de trop près.

#### **Lois du 11 octobre 2013 : quel contenu ?**

*Les décideurs publics, parlementaires, membres du gouvernement, dirigeants de collectivités territoriales, hauts fonctionnaires, responsables d'entreprises publiques, membres des Autorités administratives indépendantes ou de cabinets ministériels ont, sous menace de sanctions pénales, obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration de patrimoine, cette dernière devant être effectuée deux fois, au moment de la prise de fonction et à la fin. Ces déclarations sont contrôlées par une Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), autorité administrative indépendante (AAI) composée de membres du Conseil d'État et de hauts magistrats. Dispositif spécifique, les membres du gouvernement et ceux des AAI intervenant dans le domaine économique doivent donner un mandat de gestion de leur patrimoine financier personnel sans droit de regard.*

*La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a allongé par la suite la liste des hauts fonctionnaires soumis à obligation de déclaration d'intérêts, leur hiérarchie ayant le rôle de veiller dès lors à ce qu'ils ne se trouvent pas en situation de conflits d'intérêts. Il en est ainsi, notamment, des chefs de service dans l'administration d'État ou des directeurs de collectivités territoriales importantes.*

*Les déclarations d'intérêt et de patrimoine sont rendues publiques, avec des exceptions et des limites. Seules les déclarations d'intérêts des élus, des membres du gouvernement et de la HATVP sont publiques et consultables sur le site de la HATVP. Pour les déclarations de patrimoine, seules celles des membres du gouvernement le sont sur ce site. Les déclarations de patrimoine des parlementaires ne sont consultables en préfecture par les électeurs que dans des conditions très restrictives. Celles des responsables d'exécutifs locaux ne le sont pas, ni non plus les déclarations de patrimoine des personnes qui n'ont pas à publier leurs déclarations d'intérêt (notamment les fonctionnaires).*

*La loi de 2013 fait obligation aux agents publics et aux personnes exerçant des fonctions publiques locales de mettre fin à tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient se trouver : ils doivent alors s'abstenir de s'occuper du dossier en cause (« déport »), ce à quoi veillent, le cas échéant, les supérieurs hiérarchiques.*

*S'agissant d'un membre du gouvernement, la loi de 2013 donne à la Haute Autorité le droit d'enjoindre de faire cesser une situation de conflit d'intérêts. Le texte cependant ne s'applique ni au Premier ministre ni aux parlementaires. Dans ce dernier cas, c'est le bureau des Assemblées qui examine la question. Plus tard, la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique étendra aux parlementaires l'obligation de déport mais il appartiendra toujours aux assemblées de contrôler son respect.*

*En outre, les lois du 11 octobre 2013 élargissent les dispositifs existants d'incompatibilité de fonctions : les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent exercer ni activité professionnelle ni fonction publique. Sauf s'ils y sont désignés en cette qualité, les parlementaires ne peuvent plus siéger au conseil d'administration des entreprises nationales ou y exercer des fonctions, pas plus que dans les AAI. S'ils étaient fonctionnaires, ils doivent être placés en disponibilité (sans droit à avancement ni retraite) et*

*non en détachement. S'ils sont nommés en tant que tels dans divers organismes, ils ne peuvent percevoir de rémunération.*

*La surveillance s'exerce désormais, dans certains cas, sur les fonctions exercées après le mandat : s'agissant des anciens membres du gouvernement et d'exécutifs locaux, la Haute Autorité donne un avis sur la compatibilité d'activités lucratives, salariées ou non, avec les fonctions exercées durant les trois années précédentes, sachant qu'un avis d'incompatibilité doit emporter cessation de l'activité concernée.*

*Cependant, les dispositions initialement prévues en 2013 pour interdire aux parlementaires d'exercer une activité de « conseil » sauf en qualité d'avocat, si du moins telle était son activité antérieure, ont été invalidées par le Conseil constitutionnel (décision du 9 octobre 2013) qui a considéré que ces interdictions, « par leur portée, excèdent manifestement ce qui est nécessaire pour protéger [...] l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ». De ce fait, les parlementaires, après la réforme de 2013, pouvaient poursuivre une activité de conseil s'ils l'exerçaient auparavant. Ces dispositions seront (modestement) durcies par la réforme de 2017 : les parlementaires ne pourront exercer une activité de conseil s'ils ne l'ont pas commencée avant l'année précédant leur élection.*

*Enfin, la loi porte à 10 ans la peine d'inéligibilité maximale à l'encontre d'une personne condamnée, quel qu'en soit le motif, dès lors qu'elle était membre du gouvernement ou exerçait un mandat électif public au moment des faits.*

## **La loi crée le PNF, parquet national financier, outil précieux contre la grande délinquance financière**

Tout comme la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, le Parquet national financier (PNF), créé par la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, est né de l'affaire Cahuzac, le ministre en charge du budget de l'époque, condamné par la suite pour fraude fiscale.

L'objectif était alors de créer un parquet spécialisé, donc plus armé techniquement et plus efficace dans la répression d'infractions financières complexes ou médiatisées, qu'elles soient commises par des responsables politiques ou par de grandes entreprises.

La compétence du PNF est nationale (cette caractéristique est aujourd'hui celle, également, du parquet national antiterroriste créé plus tard, en 2019). Il traite des enquêtes pénales difficiles dans trois domaines : les atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics...) ; les atteintes aux finances publiques (fraude fiscale, blanchiment...) ; les atteintes au bon fonctionnement des marchés financiers (délit d'initié, diffusion d'informations trompeuses...).

## **Deux lois du 14 février 2014 interdisent le cumul d'un mandat parlementaire et de fonctions exécutives locales**

Depuis la loi organique du 5 avril 2000, le mandat de député ou celui de sénateur était devenu incompatible avec l'exercice de plus d'un mandat local. Le rapport Jospin de décembre 2012 proposait de limiter plus strictement encore un tel cumul, en rendant incompatible le mandat de parlementaire avec tout mandat électif comportant des fonctions exécutives.

Pendant le quinquennat Hollande, un tel cumul était très répandu : 340 députés (59 %) et 202 sénateurs (58 %) exerçaient des fonctions exécutives dans les collectivités territoriales. Ces parlementaires étaient le plus souvent à la tête des exécutifs dont ils étaient membres : 261 députés (45 %) et 166 sénateurs (48 %) étaient soit maires, soit présidents de Conseil départemental ou régional.

Deux lois du 14 février 2014, entrées en vigueur en 2017, ont interdit désormais à un parlementaire français et européen d'exercer simultanément une fonction de chef ou d'adjoint au chef d'un exécutif local (maire-adjoint, vice-président de Conseil départemental...).

L'objet, parfois présenté comme un moyen de lutte contre la corruption ou la confusion entre intérêt national et intérêt local, était surtout de mieux garantir aux citoyens que les élus exerceraient pleinement leurs missions, préoccupation qui n'est pas étrangère à la « moralisation ».

### **De nouveaux instruments juridiques ont été mis en place pour lutter contre la corruption, protection de lanceurs d'alerte, répertoire des lobbies au Parlement**

Pendant le quinquennat Hollande, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin II) a marqué une étape décisive dans la lutte contre la corruption, jusque-là négligée en France. Inspirée par les propositions du rapport Nadal de 2015 (*Renouer la confiance publique*), la loi a été générée par un rapport de l'OCDE de 2012 très sévère pour les pratiques de corruption des entreprises françaises à l'étranger, fréquentes dans le domaine des transports, de l'armement, des télécommunications, tolérées par l'administration française et mal réprimées par des peines insuffisantes.

La loi met en place une administration spécifique pour lutter contre la corruption et de nouveaux instruments juridiques : elle définit et protège les lanceurs d'alerte, qui signalent des pratiques contraires à la loi, aux engagements internationaux ou à l'intérêt général. Elle encadre l'action des lobbies auprès des parlementaires. Jusqu'alors, sur ce point, les assemblées parlementaires n'avaient adopté, en 2009 et 2013, que des règles minimales, ouvrant un registre d'inscription facultatif (peu de lobbies y étaient inscrits) et édictant un code de bonne conduite. Désormais la loi reconnaît et institutionnalise l'intervention des lobbies : ceux-ci se déclarent désormais obligatoirement en tant que tels et doivent adhérer à des règles déontologiques.

Par la suite la loi 2022-401 du 21 mars 2022 améliorera la protection des lanceurs d'alerte.

Par ailleurs, la loi modifie le droit pénal : elle institue la « convention judiciaire d'intérêt public », qui permet à l'autorité judiciaire de sanctionner pénalement les personnes morales mises en cause pour atteinte à la probité. En outre, la loi prévoit l'automatisme de la peine complémentaire d'inéligibilité pour les manquements à la probité des personnes dépositaires de l'autorité publique, sauf décision motivée du juge.

**La loi du 9 décembre 2016 contre la corruption complétée, pour ce qui est des lanceurs d’alerte, par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer leur protection, quelles dispositions ?**

*La loi de 2016 remplace un service central de prévention anticorruption, faiblement doté en moyens comme en compétences, par une agence, l’Agence française anti-corruption (AFA), plus musclée, dont la mission est de surveiller les procédures mises en œuvre obligatoirement par les grandes entreprises et les administrations publiques. Ces organisations doivent désormais se doter de mesures internes de prévention et de détection de la corruption. Les personnes morales fautives sont sanctionnées plus vite, grâce à l’institution d’une « convention judiciaire d’intérêt public » (CJIP), qui leur évite d’être condamnées par un tribunal si elles payent une forte amende et se dotent d’un programme de mise en conformité.*

*La loi de 2016 définit par ailleurs les lanceurs d’alerte, personnes physiques qui ont eu personnellement connaissance des faits qu’elles dénoncent et agissent de bonne foi et de manière désintéressée. Elle leur impose une procédure préalable (avertir d’abord leur hiérarchie). Une fois passé un délai raisonnable après ce signalement interne, le lanceur d’alerte peut saisir la justice puis, éventuellement, révéler les faits. En 2022, après un bilan qui soulignait la nécessité de faciliter le rôle des lanceurs d’alerte et de mieux les protéger, la loi du 21 mars modifie la définition (le lanceur d’alerte doit agir « sans contrepartie financière » et peut agir si on lui a signalé des faits répréhensibles) et permet au lanceur d’alerte de choisir entre un signalement interne et un signalement externe (Défenseur des droits, justice, organe européen...). La loi exonère les lanceurs d’alerte de l’obligation de respecter un secret protégé « dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu’elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d’alerte ». La loi de 2022 énumère les sanctions interdites envers les lanceurs d’alerte, précise que le lanceur d’alerte ne peut être inquiété ni sur le plan pénal, ni sur le plan civil, même s’il a utilisé un document confidentiel dont il a eu licitement connaissance.*

*La loi de 2016 établit un répertoire des lobbyistes qui interviennent auprès des parlementaires. Ceux-ci doivent se déclarer et indiquer leurs sujets d’intérêt. Ils doivent produire annuellement un rapport d’activité mentionnant les actions menées et déclarant les catégories de personnes approchées.*

*L’article L432-19 du Code pénal prévoit, pour les personnes publiques condamnées pour atteinte à la probité, le prononcé automatique d’une peine d’inéligibilité.*

**La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique adopte des mesures complémentaires de moralisation après l’affaire Fillon**

F. Fillon, ancien premier ministre, candidat à l’élection présidentielle en 2017, a été mis en examen en mars 2017 et condamné en 2022 pour avoir rémunéré son épouse comme son assistante parlementaire sans qu’elle ait fourni aucun travail.

Bien qu’en 2017, à l’occasion de l’enquête, les gains de la société de conseil que dirigeait F. Fillon aient été mis en lumière, la loi ne revient que timidement sur la possibilité de cumul entre un mandat parlementaire et de telles activités, qui permettent pourtant de monnayer un pouvoir d’influence.

### **La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique : principales dispositions**

*La loi allonge la liste des délits qui imposent aux juges, sauf décision motivée, de prononcer une peine d'inéligibilité de 10 ans maximum (trafic d'influence, fraude fiscale ou aux marchés publics...).*

*Interdiction est faite aux parlementaires et membres du gouvernement d'employer comme collaborateur un membre de leur famille proche, pour éviter tout détournement d'argent public.*

*Le remboursement des « frais de mandat » destinés à permettre l'exercice de l'activité parlementaire se fait désormais sur justificatifs (et non plus forfaitairement).*

*L'obligation de « déport » est élargie aux parlementaires confrontés à une situation de conflit d'intérêts, qui s'inscriront alors sur un registre.*

*Par ailleurs, les parlementaires ne pourront exercer une activité de conseil auprès d'entreprises susceptibles d'être liées à l'action publique. Ils ne pourront non plus l'exercer s'ils ne l'ont pas commencée avant l'année précédant leur élection, ce qui durcit un peu une réglementation très souple.*

*Enfin, la suppression de la « réserve parlementaire », sommes relevant du budget de l'État mises à disposition des parlementaires pour qu'ils accordent des subventions aux associations ou collectivités de leur circonscription, a pour objectif de mettre fin au clientélisme des parlementaires.*

La loi du 15 septembre 2017 traite également du financement des partis politiques et des campagnes électorales, volet négligé dans la loi du 11 octobre 2013 sur la moralisation de la vie publique, qui avait toutefois limité les dons des personnes physiques aux partis. La loi encadre désormais les prêts aux candidats et aux partis, précise le rôle du mandataire financier et les règles de leur comptabilité.

### **La réforme du secret défense de 2021 contribue au moins formellement à la moralisation de l'action publique**

L'article 413-9 du Code pénal indique que certaines informations peuvent être couvertes par le « secret-défense » et, de ce fait, inaccessibles aux personnes non habilitées, la presse en particulier mais aussi les citoyens et leurs représentants ainsi que les juges. Les critères sont larges : peuvent faire l'objet de telles mesures « les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ». En font partie des informations relatives à la Défense, à la sécurité nationale et aux relations diplomatiques.

Dans son principe, la nécessité d'un secret de « Sécurité nationale » n'est pas discutable. Des abus ont toutefois été commis dans la classification ainsi opérée, pour protéger en réalité l'honneur perdu de certains responsables publics : il a fallu une déclaration du Président de la République, en 2018, pour reconnaître les circonstances de la mort de Maurice Audin en 1957, sans pour autant que soit déclassifié l'ensemble des documents relatifs aux conditions et aux responsabilités de cet assassinat et d'autres, semblables, commis à la même époque. Le Président, 30 ans après, a affirmé être favorable à la déclassification des documents de nature à éclairer les conditions de l'assassinat en 1987, du Président du Burkina-Fasso, Thomas Sankara. En juillet 2025, le Tribunal administratif de Paris a refusé l'accès aux archives relatives

aux interventions militaires de la France au Rwanda. L'enquête sur l'attentat de Karachi de 2002 a été sans cesse gênée par l'opposition du secret défense, parfois levé par petits bouts grâce à l'obstination des juges, alors que, selon les conclusions de l'instruction, cet attentat est la conséquence de malversations à un très haut niveau de l'État.

Dans ces conditions, la réécriture, en août 2021, de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret-défense fera-t-elle évoluer les choses ? Est affirmé désormais un principe de « stricte nécessité » pour opérer la classification des informations. Nul n'est en mesure aujourd'hui de faire le bilan de cette décision.

### **Certaines réformes n'ont pas été faites, telle la suppression de la Cour de justice de la République**

Depuis 1993, la Constitution a institué, pour juger les crimes et délits commis par les ministres dans le cadre de leurs fonctions, une juridiction d'exception, la Cour de justice de la République. Celle-ci est, à juste titre, décriée, pour sa composition (les juges sont majoritairement des parlementaires, donc connaissent le responsable incriminé et parfois en sont proches, ce qui est effarant), pour ses règles de fonctionnement (il n'y a pas de constitution de parties civiles, les victimes sont entendues comme témoin et aucun appel n'est prévu), enfin pour ses décisions d'une mansuétude sans égale, voire d'un mépris criant pour la morale publique : Charles Pasqua a été relaxé dans deux lourds dossiers de corruption, Christine Lagarde dispensée de peine pour avoir pris une (inexplicable) décision de recours à l'arbitrage dans une affaire concernant B. Tapie, décision très profitable à ce dernier, E. Balladur, bénéficiaire d'un important apport financier inexplicé sur ses comptes de campagne, a été relaxé dans l'affaire de Karachi...La Cour de justice de la République déshonore la justice.

Les projets de révision constitutionnelle qui la supprimaient, préparés pendant le quinquennat de F. Hollande puis, à deux reprises, pendant celui d'E. Macron, n'ont pas abouti.

## **Les mesures prises sont importantes mais présentent toutefois des faiblesses**

### **La déclaration d'intérêts, même contrôlée, ne suffit pas**

La France, attachée à l'intérêt général (défini comme le dépassement des intérêts particuliers au bénéfice de la collectivité) a longtemps cru que la référence constante à cette notion dans le droit public, complétée par des textes d'interdiction de la prise illégale d'intérêt, était suffisante pour que la morale soit respectée.

Toutefois, dans la société de la fin du XXe siècle et dans les années 2000, les risques se sont amplifiés. Le recours accru à l'expertise avant la prise de décision politique, la fixation de normes dans le domaine industriel, commercial, financier ou comptable, le poids du droit social ou fiscal, tout conduit les entreprises à tenter d'influencer les décisions publiques. Les responsables publics ne peuvent pas refuser de les entendre : comme l'indiquait un rapport du Conseil d'État (*Réflexions sur l'intérêt général, Rapport public, 1999*), nos sociétés sont devenues trop complexes pour que la définition de règles communes puisse s'opérer selon des procédures aussi simples que par le passé. La France s'est alors davantage orientée vers

la conception anglo-saxonne selon laquelle la loi se construit par la confrontation entre la volonté publique et les intérêts particuliers : désormais, avant d'élaborer une loi, les parlementaires consultent les représentants des personnes morales privées impactées.

Face à une société devenue plus complexe, la force des textes de 2013 est de promouvoir une nouvelle conception de la morale publique, plus pragmatique, davantage fondée sur un contrôle collectif des risques.

Cependant la déclaration d'intérêt, même contrôlée, ne suffit pas. Elle ne permet que de repérer de possibles conflits d'intérêts. Au-delà de cette obligation de transparence, qui mérite d'être vérifiée, reste aussi, en cas de réalisation du risque, à reconnaître que le conflit est avéré. Il est donc nécessaire de prévoir des organismes de contrôle ou des comités d'éthique qui surveillent la rédaction, le dépôt et la publication des déclarations d'intérêt et, surtout, en contrôlent la bonne application. Si la HATVP joue ce rôle pour les membres du gouvernement, dans d'autres secteurs, l'expertise sanitaire par exemple, c'est plus compliqué.

Il est souhaitable que l'organisme de contrôle des déclarations d'intérêt ne soit pas composé par des « pairs ». L'on peut ainsi regretter que ce soit le bureau des assemblées qui opère le contrôle de compatibilité entre les activités professionnelles d'un parlementaire et son mandat<sup>2</sup> : le contrôle par les pairs présente toujours un risque de complaisance, on l'a mesuré avec l'affaire Fillon, où le bureau de l'Assemblée ne pouvait ignorer que l'épouse de celui-ci, rémunérée en tant qu'assistante parlementaire, ne travaillait pas auprès de lui, n'était jamais venue à l'Assemblée et avait même donné une interview télévisée dans laquelle elle disait ne tenir aucun rôle politique auprès de son mari.

Si le contrôle des déclarations d'intérêt des parlementaires est effectué par la HATVP, il appartient ensuite aux bureaux des Assemblées de vérifier que ceux-ci respectent leur obligation de dépôt, s'inscrivant sur un registre pour ne pas avoir à se prononcer sur des affaires où leurs intérêts sont en jeu. Une enquête journalistique (*Les conflits d'intérêt des députés, une zone grise à l'Assemblée nationale*, Le Monde 28 avril 2023) montre que très peu de députés respectent la loi et que le contrôle est inexistant : les interventions des parlementaires en faveur de secteurs dont relèvent leurs anciens employeurs ou leurs conjoints sont donc nombreuses, « en toute bonne foi », disent-ils. Le déontologue de l'Assemblée est censé avoir un avis sur de tels dossiers mais il n'a aucun pouvoir autre que de conseil et seul le bureau peut intervenir.

Quant aux agences sanitaires ou environnementales ayant recours à l'expertise, l'obligation d'une déclaration d'intérêts (qui existait avant les lois de 2013) n'a pas empêché, pendant longtemps, les experts de se prononcer sur des dossiers déposés par des entreprises dont ils étaient proches, voire très proches. Un rapport de la Cour des comptes (*La prévention des conflits d'intérêts en matière d'expertise sanitaire*, 2016) qui fait le bilan de l'application de la loi du 29 décembre 2011, votée pour redresser la situation, note des progrès mais aussi des

---

<sup>2</sup> Diverses lois ont en effet interdit le cumul du mandat de parlementaire avec certaines professions, par exemple l'exercice de fonctions de direction dans certaines sociétés ou entreprises privées bénéficiant de subventions ou d'avantages accordés par l'État ou certaines collectivités publiques.

carences : l'obligation de déclaration n'est pas toujours respectée, l'obligation de déport non plus et surtout, en l'absence des comités d'éthique prévus par la loi, la véracité des déclarations n'est pas contrôlée. Le risque est que la vigilance se délite dans une sphère professionnelle (la santé) longtemps indifférente à l'éthique. C'est la Formindep, association de professionnels de santé et de citoyens, qui dénonce encore aujourd'hui les « oublis » de déclaration des experts et des institutions (la Formindep publie ses rappels sur son site). Faute d'un nouveau rapport de la Cour des comptes, il est difficile de savoir si les pratiques dénoncées ont décliné.

Au-delà, c'est une culture de la contradiction et de l'esprit critique qui est à promouvoir : les institutions sanitaires doivent encourager la confrontation entre experts, voire avec la parole dissidente. Le rapport de l'IGAS sur le Médiateur n'explique pas seulement « l'incompréhensible tolérance » de l'Agence en charge de la surveillance de ce secteur à l'égard d'un médicament dangereux par les accointances de certains responsables avec le laboratoire intéressé, mais aussi par « l'incapacité d'entendre les opinions minoritaires » et par « une accoutumance au risque », antinomique avec une politique de santé publique, qui impose un renouvellement régulier des experts afin qu'ils gardent l'esprit vif et que leur esprit critique ne s'émousse pas.

La Charte de l'expertise sanitaire souligne elle aussi la nécessité de la « confrontation » et de la prise en considération des avis divergents. En cela, la loi du 16 avril 2013 sur l'indépendance de l'expertise, qui donne à tous les citoyens un droit d'alerte sur des faits dont la méconnaissance serait dangereuse pour la santé publique et pour l'environnement, envoie un signal contre « l'entre-soi » des experts professionnels.

**La déclaration de patrimoine n'a d'intérêt que si elle est facilement consultable, ce qui n'est pas toujours le cas**

La loi du 11 octobre 2013 oblige de nombreux responsables publics (membres du gouvernement, parlementaires, dirigeants d'entreprises publiques...) à publier une déclaration de patrimoine avant leur prise de fonctions et lorsqu'ils les quittent.

Les parlementaires ont rechigné à publier leur déclaration de patrimoine qui, de ce fait, ne sont consultables que dans des conditions ubuesques, localement, sur rendez-vous, sans pouvoir prendre de notes. Par ailleurs, les déclarations de patrimoine des exécutifs locaux ne sont pas publiées.

En France, les responsables politiques s'adaptent difficilement aux exigences de transparence, dans lesquelles ils voient soit du puritanisme soit du voyeurisme ; en 2013, nombre de parlementaires, soulignant qu'ils étaient des représentants du peuple, s'estimaient par nature, insoupçonnables, voyant même parfois, dans un tel droit, une violation de la séparation des pouvoirs. Cette immodestie (qui cache parfois des pratiques immorales) doit être combattue : elle est mal admise par les citoyens.

## **L'avenir montrera que la possibilité accordée en 2013 de cumuler mandat parlementaire et profession de conseil facilite des dérives**

Rétrospectivement, la décision du Conseil constitutionnel du 9 octobre 2013, qui a jugé inconstitutionnelle la disposition du projet de loi 2013 qui interdit aux députés de poursuivre une activité de conseil, notamment en affaires, même s'ils l'exerçaient préalablement, apparaît incompréhensible.

L'affaire Fillon mettra en lumière les pratiques de cumul entre un mandat public et des activités de conseil, qui permettent en réalité de monnayer un pouvoir d'influence. S'agissant des députés européens, les dévoiements auxquels une telle possibilité donne lieu sont aujourd'hui devenus évidents (cf. la mise en examen de Rachida Dati, députée européenne et, par ailleurs, avocate). Nombre d'anciens parlementaires et dirigeants publics continuent au demeurant de monnayer leur carnet d'adresses, comme ils l'ont fait pendant leur mandat de manière plus discrète : la loi ne le leur interdit pas.

Certains cercles de réflexion, qui souhaiteraient que les parlementaires se consacrent entièrement à leur mandat, demandent que le code électoral ne permette plus aux parlementaires de poursuivre une activité professionnelle. Cette solution peut paraître comme trop stricte, car elle rendrait difficile le retour à la vie professionnelle de certains parlementaires après la fin du mandat. Du moins certaines professions ou certaines spécialisations (avocat d'affaires...) devraient-elles leur être fermées.

### **Les mesures relatives aux lobbies sont insuffisantes**

Dans la lutte contre les lobbies, il importe de bien différencier les lobbies proprement dits et les organisations de défense des intérêts de telle ou telle partie de la population. A l'époque, le sociologue Antoine Vauchez (*Sphère publique, intérêts privés. Enquête sur un grand brouillage*, Pierre France, Antoine Vauchez, Presses de Sciences Po, 2017) rappelait qu'il était crucial de marquer clairement la frontière entre trois notions, l'expression d'intérêts légitimes, le lobbying et la corruption. Or la différence n'est pas toujours faite.

#### **Les lobbies sont-ils l'expression d'intérêts légitimes ?**

*Le terme de lobbies recouvre des réalités disparates : la Commission européenne recense ainsi, sur le registre ouvert aux personnes morales et physiques qui désirent influencer sur la décision des institutions européennes, des entreprises et des associations professionnelles, des cabinets de consultants ou d'avocats mais aussi des syndicats, des associations, des think-tanks académiques et des autorités locales.*

*Or, il n'est pas possible de mettre sur le même plan des entreprises privées qui veulent protéger leur rentabilité et des organismes sans but lucratif qui défendent légitimement l'intérêt de catégories sociales ou promeuvent des idéaux.*

*Par ailleurs, il faut opérer des distinctions entre les lobbies. Il est certes normal que le secteur privé défende ses intérêts auprès des pouvoirs publics, mais certains lobbies vont très au-delà. L'affaire des « Mosanto papers » <sup>(1)</sup> comme le dossier du Médiateur <sup>(2)</sup> ont montré que certaines entreprises n'hésitent pas à produire des expertises falsifiées ou incomplètes ou à intimider ou menacer les scientifiques qui s'opposent à leurs thèses. Des études indiquent que ces lobbies suivent des stratégies désormais bien identifiées <sup>(3)</sup> : semer le doute sur les expertises scientifiques qui ne les servent pas,*

*accepter des chartes ou des engagements de bonne pratique plutôt que des règles, soutenir que les effets nocifs décelés résultent de causes plurielles, mentir et ergoter sur le niveau des normes pour les rendre moins contraignantes. Les lobbies ne sont pas dans ce cas des partenaires anodins : ce sont des entreprises de manipulation.*

*Il y a donc un tri à faire parmi les interlocuteurs des autorités publiques. Celles-ci ne doivent pas se contenter de la signature de Chartes éthiques : elles doivent préciser le cadre des études exigées pour l'autorisation de divers produits, disposer des résultats détaillés, les soumettre à contre-expertise.*

*(1) L'expression « Mosanto papers » recouvre l'ensemble des documents internes à l'entreprise Mosanto dont la justice américaine a obtenu la transmission lors d'une instance de 2017. Leur exploitation a permis à la presse de mettre en lumière les pratiques de la firme, corruption de certains experts, menaces envers les autres et présentations mensongères des données permettant la prise de décision publique.*

*(2) Voir « Enquête sur le Mediator », IGAS, janvier 2011 : le Mediator étant un médicament dont les pouvoirs publics ont longtemps maintenu l'autorisation malgré des alertes sanitaires graves et anciennes.*

*(3) « Les lobbies vus par les sciences sociales », site [laviedesidees.fr](http://laviedesidees.fr), mai 2019.*

S'agissant des lobbies, le dispositif prévu en 2016 s'est avéré lourd sans que l'objectif de transparence soit atteint : les lobbies s'inscrivent aujourd'hui davantage sur les registres prévus mais leurs rapports d'activité sont peu fréquents et, quand ils les remettent, flous et succincts. La seule voie qui permettrait de mesurer « l'empreinte normative » des lobbies serait de demander aux parlementaires de déclarer leurs rencontres et de publier la documentation laissée (projet de texte, argumentaire...). Les éléments permettant la fabrication de la loi devraient être « sourcés » : quand un amendement à la loi a été proposé par un lobby, chacun devrait en connaître l'auteur. Cette réforme, nécessaire, n'est pas aujourd'hui envisagée. Il est vrai qu'en l'occurrence la transparence ne suffit pas, même si elle peut être utile. La vraie force des lobbies, c'est la capacité à produire des rapports ou des argumentaires convaincants à des décideurs moins informés qu'eux. C'est à ceux-ci de chercher ensuite des contre-arguments, ce que, par désintérêt personnel, par absence d'esprit critique ou par facilité, ils ne font pas toujours.

L'influence des lobbies sur les parlementaires n'est pas la seule question en jeu. Se pose également, dans le cadre des autorisations données par les autorités de santé, celle de la fiabilité des études remises par les industriels ainsi que de la prise en compte par les autorités de l'ensemble des études scientifiques portant sur le produit concerné. Malgré des textes européens et français qui paraissent clairs sur le sujet (notamment le règlement applicable en 2021 relatif à la transparence sur l'évaluation des risques dans la chaîne alimentaire), les contestations ne cessent pas sur la qualité des évaluations réalisées par les entreprises et qui viennent étayer celles des Agences publiques, situation que des institutions scientifiques fiables dénoncent aujourd'hui frontalement.

**Le financement des partis et des campagnes électorales n'est pas suffisamment encadré ou contrôlé.**

Les lois du 11 octobre 2013 et 15 septembre 2017 ne contiennent que peu de dispositions sur le financement des partis et sur celui des campagnes électorales : les dons des personnes physiques aux partis (plafond de 7 500 euros) sont limités à un don par donateur, pour stopper la multiplication des micro-partis bénéficiant à une même personnalité politique (le plafond antérieur s'appliquait par parti) et, désormais, les prêts aux candidats et aux partis sont

encadrés. Pourtant, au-delà de ces points de détail, la question du contrôle du financement des campagnes électorales se pose pourtant, certes, à l'époque, encore à bas bruit.

Compte tenu de la prise en charge par l'État du coût des campagnes électorales qui est remboursé aux candidats, l'on pourrait s'attendre à ce que le contrôle exercé sur ces dépenses soit pointilleux. Ce n'est pas le cas. La Commission des comptes de campagne n'a ni pouvoir d'enquête ni pouvoir d'investigation : elle se prononce sur le dossier que lui remet le candidat. Surtout, si un parti prend en charge certaines dépenses et omet de les déclarer, la Commission, qui n'a pas accès à la comptabilité des partis, ne voit rien. Les partis sont certes tenus de déclarer les montants qu'ils ont consacrés au soutien du candidat mais certains ne remplissent même pas cette obligation déclarative et la Commission n'a aucun moyen de les sanctionner.

En 2012, le rapport Jospin, tout en soulignant la difficulté pour la Commission des comptes de campagne de s'assurer du caractère exhaustif des dépenses électorales qui lui sont présentées, notamment lors des élections présidentielles, ne propose pourtant aucune réforme.

En 2015, après la révélation de l'affaire Bygmalion sur la falsification des comptes de campagne 2012 du candidat Nicolas Sarkozy, le rapport Nadal (*Renouer la confiance publique*), du nom du Président de la HATVP qui en a supervisé les travaux, insiste sur le manque de clarté du financement des partis politiques et sur les faiblesses du contrôle des comptes aux présidentielles. Il souligne qu'un contrôle effectué uniquement à partir des pièces données par le candidat, sans investigations sur place ni capacité d'enquête, en restreint inévitablement la qualité et la fiabilité. De fait, en 2021, le procès de l'affaire Bygmalion illustrera l'inanité du contrôle exercé : les comptes du candidat Sarkozy ont certes été invalidés par la Commission, mais pour un dépassement de 360 000 €, alors que l'enquête judiciaire a révélé par la suite que le dépassement approchait 20 millions. Le rapport Nadal proposait alors de confier à la Cour des comptes la certification des comptes des partis.

Aucune décision ne sera pourtant prise en ce domaine. Le contrôle du financement de la campagne présidentielle de 2017 donnera lieu aux mêmes critiques, voire à des soupçons du même type.

Lors de la préparation de la loi du 15 septembre 2017, il a été envisagé d'y inscrire l'obligation des partis de séparer les fonctions d'ordonnateur et de comptable (le contrôle en serait facilité) et de faire certifier leurs comptes par la Cour des comptes. Ces dispositions n'ont pas, au final, figuré dans la loi. Le Conseil d'État a émis en effet sur ces points des objections juridiques : la première mesure ne respecterait pas l'article 4 de la Constitution qui garantit aux partis le libre exercice de leur activité. En outre, confier à la Cour des comptes la certification des comptes des partis serait contraire à la liberté d'entreprendre des commissaires aux comptes.

Pourtant, le statu quo est difficilement tenable. Certes, la décision du Conseil constitutionnel de déclarer inéligibles, en 2025, trois députés pour des irrégularités manifestes dans leurs comptes de campagne pourrait laisser penser que les textes actuels permettent des sanctions. Pour autant, le contrôle du financement de la campagne présidentielle de 2017 a donné lieu à plusieurs mises en examen, sans suite à ce jour, après que la Commission de contrôle des

comptes de campagne a fait un signalement à la justice sur les comptes de J-L Mélançon. Les pratiques de surfacturation d'associations ou de choix de sociétés proches du candidat pour assurer (très cher) certains services sont en cause, de même que des ristournes commerciales peu explicables.

L'ONG *Transparency International France* a proposé, en 2019, sans suite, une réforme donnant davantage de droits à la Commission des comptes de campagne. (*Financement de la vie politique, l'urgence d'une réforme*).

### **La limitation des cumuls entre un mandat parlementaire et des fonctions locales exécutives ne répond pas pleinement aux objectifs visés**

Les motifs de la loi étaient de lutter contre les possibles conflits d'intérêts et de contraindre les parlementaires à se consacrer à leur mandat, l'exercice d'une fonction exécutive locale étant considérée comme très prenante. Ces deux motifs pourraient sans doute s'appliquer bien davantage aux membres du gouvernement, qui peuvent être tentés d'utiliser indûment au niveau local les moyens dont ils disposent et dont les fonctions sont très lourdes.

Or, aucune règle n'impose aux ministres de ne pas exercer un mandat local. Le rapport Sauvé suggérait d'instituer cette mesure et le rapport Jospin, plus restrictif encore, souhaitait que tout cumul avec un mandat local même simple soit interdit à un ministre. Le gouvernement s'est contenté en 2012 d'inscrire dans une Charte de déontologie que les ministres devaient renoncer à leurs mandats locaux, ce qui n'a pas empêché le Ministre de la Défense d'être, en même temps, de 2015 à 2017, président de Région ni, plus récemment, deux membres du gouvernement Barnier de 2024 de diriger des collectivités.

## **Une inégale appropriation des règles et une évolution de la délinquance inquiétante**

### **Déclaration d'intérêts et de patrimoine et contrôle de la HATVP : des réticences existent encore**

En 2013, au moment du vote de la loi, la réticence des parlementaires, quelle que soit leur appartenance politique, à accepter des obligations de transparence a été notable, témoignant alors d'un corporatisme sans faille des élus et de leur aveuglement sur l'évolution de l'opinion publique à leur égard.

### **Note adressée par le Président socialiste de l'Assemblée nationale, Claude Bartolone, au Premier ministre J-M Ayrault (Le Monde, 11 avril 2013, extraits)**

*Le Président de l'Assemblée nationale s'inquiète que certaines mesures "nourrissent plus le populisme qu'elles ne vont régler les problèmes".*

*Il se montre particulièrement critique sur deux mesures : la publication des déclarations de patrimoine et l'interdiction de cumuler les mandats parlementaires avec certaines professions. La première serait une "mesure inefficace contre la corruption et dangereuse pour la démocratie", écrit-il. (...). C. Bartolone conclut : "La publication des déclarations de patrimoine alimentera les dérives populistes et les tentatives de déstabilisation des élus." Quant à l'interdiction d'exercer certains métiers, cela*

*serait "une grave erreur", qui entraînerait le risque d'une trop grande professionnalisation de la politique et d'une surreprésentation du secteur public. M. Bartolone estime qu'il ne faut pas "confondre contrôle de la probité des parlementaires et intrusion généralisée et malsaine dans leur vie privée" : "La transparence absolue est un mythe (...) et, loin de rétablir le lien de confiance entre les citoyens et leurs élus, elle risque de nourrir la suspicion et d'affaiblir la légitimité des élus de la Nation."*

*Au final, le Président de l'Assemblée nationale estime que cette série d'annonces présidentielles "ne permet pas de tenir un discours positif sur la représentation nationale".*

Aujourd'hui, l'établissement des déclarations est à peu près entré dans les mœurs : le rapport d'activité 2024 de la HATVP ne signale que 4,1 % de responsables publics qui ont dû faire l'objet d'un rappel pour qu'ils établissent leur déclaration, dont une petite part (27 personnes) a fait l'objet d'une transmission à la justice. Pour autant, sur les déclarations contrôlées, seulement 52 % étaient complètes et conformes aux exigences et 47,2 % incomplètes : désinvolture ou volonté frauduleuse, le pourcentage est important. De plus, la HATVP souligne que, sur les déclarations contrôlées, 4 sur 10 témoignaient d'un risque de conflit d'intérêt et ont nécessité une mise en garde pour que la personne concernée prenne des mesures de prévention. Rappelons également que, s'agissant des députés, très peu pratiquent ensuite le déport sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel. L'appropriation est donc loin d'être parfaite.

La HATVP réclame dans son rapport 2024, outre un accès plus aisé aux informations bancaires et fiscales des intéressés, un pouvoir de sanction directe en cas de non-déclaration. Elle souhaite également pouvoir suivre le respect des réserves qu'elle émet en cas de départ de hauts responsables publics vers le privé : 75 % des demandes reçoivent en effet un avis favorable mais avec des réserves, parfois lourdes, dont personne ne vérifie le respect.

### **Le PNF subit des attaques répétées malgré un bilan très positif**

Pour avoir ciblé des hommes politiques, en particulier pour avoir déclenché des poursuites à l'égard de François Fillon pendant une campagne présidentielle, le PNF a été l'objet d'attaques vigoureuses, voire déplaisantes. Plusieurs hommes politiques de droite, y compris E. Dupont-Moretti, futur ministre de la justice, ont alors réclamé sa disparition. Le PNF sera également critiqué en 2019, cette fois-ci par une ONG, lorsqu'une plainte de l'ONG *Anticor* contre un collaborateur du Président de la République (qui sera finalement mis en examen après enquête d'un juge d'instruction) sera d'abord classée sans suite.

Le bilan du PNF est pourtant, globalement, très positif : les hommes politiques qui ont détourné de l'argent public ou fraudé le fisc pendant des années (F. Fillon, J. Cahuzac, P. Balkany) ont été condamnés, après enquête du PNF, à de la prison ferme, alors que ce type de condamnation était exceptionnel jusqu'alors. Nicolas Sarkozy, ancien Président de la République, a pu être condamné à trois reprises, en 2021, pour corruption et pour financement illégal de campagne, en 2024 dans l'affaire des écoutes et, en 2025, dans l'affaire du financement libyen, alors même que, dans ce dernier dossier, l'établissement des charges a, fautes de preuve directes, nécessité un travail extrêmement minutieux. La condamnation de Marine Le Pen en 2025 est également à mettre à son crédit.

Le rapport de l'OCDE du 9 décembre 2021, qui dresse un bilan mitigé de la lutte anti-corruption en France, inscrit au passif du pays « la mise en cause d'une institution (le PNF) qui doit impérativement être préservée ». L'OCDE s'inquiète aussi de la faiblesse des moyens du PNF comme du manque structurel de ressources de l'ensemble de la chaîne pénale. Cette faiblesse perdure : en 2024, à l'occasion des 10 ans du PNF, le procureur qui le dirige souhaitait la création de postes de magistrats et le renforcement des équipes de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions fiscales et financières que le PNF utilise dans ses enquêtes.

Les attaques contre le PNF sont l'expression d'une culture politique très archaïque, qui réclame l'impunité pour les élus, voire l'indulgence pour la délinquance en col blanc, sans mesurer la contradiction avec un discours très dur contre la délinquance « ordinaire » des petites gens. Ces réactions pénalisent la classe politique, connotée comme complaisante envers les siens, quelle que soit leur malhonnêteté.

Pour autant, les attaques contre le PNF illustrent également la nécessité d'une réforme constitutionnelle affirmant l'indépendance totale des parquets à l'égard du pouvoir exécutif, faute de quoi le soupçon ressurgira sans cesse d'une collusion entre la justice et les intérêts du pouvoir.

### **Lutte contre la corruption : la France n'a pas une bonne image**

Les bilans établis par les organismes internationaux ou des ONG (OCDE, Conseil de l'Europe, Transparency international) ne sont pas bons.

Le bilan de la loi Sapin II établi en décembre 2021 par l'OCDE montrait les insuffisances que présentait encore l'action anti-corruption. Le rapport soulignait notamment que les obligations imposées par la loi (mise en place d'un dispositif de prévention dans les entreprises et services exposés) n'étaient pas respectées par le secteur public alors que le risque de corruption y est bien présent, du fait notamment de la commande publique. Comme indiqué précédemment, il s'inquiétait également des attaques contre le PNF et, d'une manière plus générale, des problèmes de ressources des institutions pénales.

Le GRECO, organe anti-corruption du Conseil de l'Europe, a publié en 2022 un rapport comportant de nombreuses recommandations dont il constate en 2024, dans un nouveau rapport, que seules deux ont été pleinement appliquées. Ses motifs d'inquiétude concernent d'abord ce qu'il appelle les « hautes fonctions de l'exécutif » : il faut resserrer, dit-il, le contrôle sur la nomination des collaborateurs des ministres et du Président. Il faut imposer la publicité des échanges entre les personnes exerçant ces hautes fonctions et les lobbies. Le GRECO rappelle la nécessité que chaque ministère établisse un Code de bonne conduite et la Présidence, une Charte de déontologie. Il souhaite également que les déclarations d'intérêt et de patrimoine du Président élu aient été examinées au moment de son entrée en fonction et que le pouvoir d'injonction de la HATVP envers les ministres de faire cesser un conflit d'intérêt soit étendu au Premier ministre. Il voudrait enfin que les ministres répondent de leurs actes délictueux devant une juridiction indépendante et impartiale, autrement dit pas la Cour de justice de la République. Le GRECO met également en cause les « remontées d'information » du Parquet national financier au gouvernement sur les affaires traitées. Enfin il demande la

définition d'une stratégie de prévention de la corruption dans les services de police et de sécurité.

Le niveau de détail des recommandations d'un tel rapport provoque le malaise : tout se passe comme si le Conseil de l'Europe suspectait la France d'accepter la corruption au plus haut niveau et de refuser de mettre en place des mécanismes de prévention efficaces.

Un tel rapport fait de plus écho au classement 2024 de la France pour ce qui est de l'indice de perception de la corruption établi par l'ONG *Transparency international* : la France perd 5 places par rapport à l'année précédente et occupe le 25<sup>e</sup> rang, avec un score historiquement bas. *Transparency International* explique cette chute par la place prise alors dans les médias par certaines affaires, par un manque d'exemplarité du pouvoir exécutif (maintien en poste de plusieurs ministres mis en examen), par l'absence d'une politique publique coordonnée et enfin par le contexte difficile d'une année où la confiance envers des politiques a chuté.

Ces appréciations médiocres s'appuient sur plusieurs constats peu favorables : le report répété du plan national anti-corruption demandé par le Conseil de l'Europe, dont l'Agence anticorruption annonce la publication depuis 2023, ainsi que le feuilleton du retrait de l'agrément de la principale ONG de lutte contre la corruption, Anticor, suivi d'un refus de son renouvellement, l'association ayant finalement obtenu l'annulation de cette mesure sur décision du tribunal.

### **Les délits d'atteintes à la probité semblent augmenter**

Les quelques données et statistiques dont on dispose pour les années récentes montrent d'une part une augmentation d'ensemble des atteintes à la probité et, d'autre part, que le secteur public au sens large (incluant des agents publics de tous rangs) y occupe une place importante.

Une étude commune du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure et de l'Agence française anticorruption consacrée aux infractions d'atteinte à la probité montre que leur nombre a beaucoup augmenté, passant de 2016 à 2024 de 619 à 934 : parmi ces infractions, les faits de corruption ont doublé dans la période.

Par ailleurs, l'Agence française anticorruption a analysé 504 décisions de justice de première instance rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022 portant sur des atteintes à la probité. La corruption, active ou passive, est l'incrimination pénale dominante, représentant 36,9% des infractions et 29,2% des affaires. La corruption des agents publics concerne 67,25% des affaires et la corruption des élus publics 5,85%. En 2024, 76 % des signalements reçus par l'Agence et qui relevaient de sa compétence (signalements qui ne préjugent pas des suites données) visaient des agents publics, dont une part dominante (61 %) concernait les collectivités territoriales : au vu de ces chiffres, ces dernières s'avèrent être un maillon faible dans la lutte contre la corruption.

De fait, les autorités publiques s'inquiètent désormais ouvertement de l'augmentation des affaires de corruption touchant les agents publics, policiers, agents pénitentiaires, agents de préfecture qui, contre des sommes parfois modiques, rendent des services à des délinquants

ou à des détenus ou fournissent des autorisations de séjour. Même si le nombre des affaires reste limité, les responsables du ministère de la Justice et de l'Intérieur en sont préoccupés.

Enfin, selon l'enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité » qui succède à l'enquête Cadre de vie et sécurité, près de 191 000 personnes majeures déclarent avoir été confrontées à une situation de corruption dans leur environnement professionnel en 2022, mais moins de 1 % d'entre elles ont porté plainte. Dans 28% des cas, l'objectif était d'obtenir un service. L'enquête ne précise pas si ces déclarations portent sur le secteur public ou privé.

Au demeurant, malgré l'importance accordée à la moralisation de la vie publique dans les années 2010 et l'émergence de la préoccupation de lutte contre la corruption, la méfiance de l'opinion envers les élus ne cède pas : comme rappelé au début de cette note, la proportion de Français qui les considèrent comme corrompus reste à un niveau très élevé (74 % en 2025).

### **La leçon des « affaires » récentes impliquant les responsables politiques**

Les affaires politiques se sont multipliées ces dernières années : certaines nous reportent loin en arrière mais le traitement judiciaire est long, ce qui contribue sans doute à la conviction populaire que les responsables publics continuent à manquer à la probité.

Comment tirer des conclusions synthétiques des affaires récentes, jugées ou qui vont l'être, affaires Balkany, Sarkozy, Karachi, Marine Le Pen, Fillon et Dati ? Une approche thématique permet de dégager les problématiques principales.

#### **Pourquoi des procès souvent si tardifs ?**

P. Balkany, ancien maire de Levallois, est un cas à part : mis en cause dans de nombreuses affaires depuis les années 90, sa première condamnation pour fraude fiscale et corruption date de 2019, même s'il a été précédemment condamné pour prise illégale d'intérêt en 1996. Nicolas Sarkozy quant à lui a été jugé 12 ans après les faits pour ses comptes de campagne de 2012 et 23 ans après pour le financement libyen de sa campagne de 2007. Marine Le Pen a été jugée en 2025 pour une affaire engagée en 2014. L'affaire Karachi concerne des contrats d'armement passés en 1994 entre la France, l'Arabie saoudite et le Pakistan, contrats qui auraient alimenté les comptes de campagne d'E. Balladur en 1995. On sait que ce sont des intermédiaires qui, mécontents de ne pas avoir touché leur part, ont organisé, en 2002, à Karachi, un attentat contre des Français (14 morts). Or, le premier procès a eu lieu devant le Tribunal correctionnel de Paris en 2019, 17 ans après l'attentat, et en 2021, 19 ans après, pour les ministres en cause, notamment E. Balladur, devant la Cour de justice de la République.

Ce retard s'explique différemment selon les cas.

S'agissant des époux Balkany, une enquête détaillée de Radio-France explique en 2019 le caractère tardif des poursuites. Elle montre que les juges n'ont pas toujours été bien tenaces (ou pas courageux ?), que les enquêtes internationales se heurtaient alors au refus de certains pays de fournir des renseignements (la Suisse et le Lichtenstein) et que les services de l'État ont été complaisants. Les enquêtes n'ont pas abouti, des dossiers ont disparu quand la Cour des comptes s'est intéressée à des détournements d'argent dans des associations municipales de Levallois et la préfecture n'a pas réagi quand les comptes de la commune se sont avérés

insincères. Les enquêtes sont devenues néanmoins plus solides à partir de 2012, ce qui conduira à un procès quelques années plus tard.

Une telle impunité, assurée alors par la protection de plusieurs Présidents de la République, ne serait sans doute plus possible aujourd'hui : le financement des partis politiques a changé, l'opinion publique est plus attentive, la presse moins complaisante et les magistrats tiennent mieux leur rôle.

S'agissant de l'affaire Karachi, l'instruction a suivi de fausses pistes (un attentat islamiste) puis a été constamment gênée par l'opposition du secret défense, le refus de communication de documents, l'attitude du parquet, qui refusait d'agir, le refus de collaboration des services de l'État et les dénégations des intéressés. De fait, la justice a été entravée de toutes parts : elle a été rendue, mais partiellement, dans des conditions insatisfaisantes. En l'occurrence, la reproduction d'un tel imbroglio est sans doute improbable mais le secret défense est une arme qui joue encore aujourd'hui pour protéger des élus qui prennent des décisions illégales.

L'explication du caractère tardif des procès est différente pour ce qui concerne Nicolas Sarkozy, Marine Le Pen ou Rachida Dati. Leurs avocats ont mobilisé toutes les procédures possibles pour retarder artificiellement l'instruction, avec l'espoir qu'ils pourraient se prévaloir, à l'audience, de l'ancienneté d'une affaire plus ou moins oubliée, tout en se plaignant de la durée de leur « calvaire ». S'agissant de Marine Le Pen, les attendus de la condamnation y font clairement référence, voyant dans le système de défense adopté (multiplier les recours et solliciter constamment le renvoi de la procédure) « une volonté d'éviter ou de retarder le débat » et un « mépris de la manifestation de la vérité ».

### **Que se passe-t-il quand le responsable politique jure, dans un procès pénal, qu'il ne savait rien ou n'a pas compris ce qui se passait ?**

La justice est pointilleuse en matière pénale sur la preuve : sont nécessaires la démonstration de la matérialité des faits et de la culpabilité, la faute devant être à la fois démontrée et intentionnelle, sauf les cas de faute par négligence prévus par la loi.

Les procès de N. Sarkozy, de F. Bayrou et d'É. Dupont-Moretti, ont traité différemment cette question.

Dans l'affaire Bygmalion (dépassement très important des dépenses de campagne autorisées dissimulé par des fausses factures supportées par son parti politique), N. Sarkozy a affirmé qu'il ne savait rien, qu'il avait délégué, n'avait pas lu les notes censées l'informer du dépassement et avait autre chose à faire qu'à tenir les comptes. Le Tribunal répond qu'il ne pouvait pas ne pas savoir parce qu'il s'agissait de sa campagne personnelle, qu'il connaissait parfaitement, du fait de son expérience, l'importance, pour un candidat, de surveiller un éventuel dépassement de dépenses et que plusieurs notes lui avaient été adressées pour le mettre en garde.

A l'inverse, quand F. Bayrou a nié tout « système » mis en place pour utiliser les assistants financés par le Parlement européen au service du MODEM, récusant avec ironie les témoignages contraires, le tribunal l'a relaxé pour absence de preuves, tout en condamnant d'autres responsables du parti, anciens députés européens. La décision semble incohérente : dès lors qu'une infraction a été organisée et patente, qu'elle a été commise au bénéfice du parti (au détriment d'élus européens du parti pourtant condamnés pour ce délit), comment le

chef du parti lui-même pouvait-il l'ignorer ? Comment le croire quand il dit que le système, pourtant avéré, n'a pas existé ? Le Président du tribunal a reconnu que, s'il semblait « *très probable* » que des actes aient été commis avec « *l'autorisation de M. Bayrou* », « *aucun élément ne permet d'assurer qu'[il] avait connaissance de la non-exécution des contrats d'assistants parlementaires* ». En l'occurrence, le tribunal refuse le raisonnement de bon sens (« il ne pouvait pas ne pas savoir »). La culpabilité ne se présument pas devant un tribunal (on le regrette dans certains cas !), la justice absout un coupable qui nie, dès lors du moins qu'il n'existe pas de preuve matérielle qu'il a été informé du délit et (c'est la différence sans doute avec le raisonnement suivi pour N. Sarkozy), qu'il ne s'agissait pas d'une affaire qui le concernait en propre. L'on garde l'impression toutefois que la justification de la relaxe reste plus formelle que fondée.

Le summum de l'iniquité sur cette question a été atteint par la Cour de justice de la République dans l'affaire mettant en cause le ministre de la justice E. Dupont-Moretti. La Cour reconnaît en 2024 que celui-ci est coupable de prise illégale d'intérêt mais l'absout parce « qu'il n'en avait pas conscience ». E. Dupont-Moretti est juriste, avocat, ministre, entouré de conseillers compétents, et, de plus, des syndicats de magistrats avaient pris la peine de le mettre en garde contre ce délit dès sa nomination, courrier qu'il n'aurait pas compris. « Par souci d'apaisement », le procureur n'a pas fait appel d'un jugement qui nie la présence d'un élément intentionnel. Comment ne pas conclure à la complaisance ?

De manière plus subtile, dans l'affaire du financement libyen de la campagne de 2007 de N. Sarkozy, l'accusation présentera, face au refus de l'accusé de reconnaître le délit et en l'absence de preuve directe, un faisceau d'indices très clairement exposés qui emportera la conviction des juges, à la fois sur l'existence d'un pacte de corruption, sur l'existence d'un financement qui est parvenu en France et sur l'orchestration de l'opération. Dès lors, la reconnaissance de l'intention coupable s'imposait malgré les dénégations.

### **L'emploi fictif, une méthode éternelle...dont la gravité n'est pas perçue**

Nommer une personne sur un emploi rémunéré sans qu'elle travaille effectivement pour la collectivité publique qui la paye est une pratique très ancienne. Parfois les personnes ont servi de personnel domestique à un élu (première condamnation des époux Balkany), parfois leur rémunération a profité au ménage (F. Fillon), le plus souvent ce personnel « gratuit » est mis à disposition d'un parti (affaires Chirac et Juppé dans les années 2000, attachés parlementaires du Rassemblement national et du Modem, sachant que J-L Mélançon est aujourd'hui visé par une enquête sur le même thème). La pratique a été et reste courante : en 2012, au moment où F. Fillon a été inquiété, l'on s'est aperçu que de nombreux parlementaires employaient des membres de leur famille, notamment leurs enfants pendant l'été. Depuis lors, la pratique est interdite.

Encore aujourd'hui, le monde politique banalise ces abus, même quand il y a enrichissement personnel, parce que les responsables politiques ont le sentiment de se dévouer au bien public et parce que la poursuite d'un idéal politique absout tout à leurs yeux. C'est sans doute ainsi qu'il faut lire les dénégations dédaigneuses de F. Fillon qui envoie au juge des tombereaux de « preuves » de l'activité de son épouse (qui n'a fait que l'accompagner dans des cérémonies ou lui transmettre le nom d'une personne qui a voulu le joindre). De même, Marine Le Pen,

dans l'affaire des attachés parlementaires du Rassemblement national au Parlement européen, nie toute culpabilité : elle considère que les poursuites « *sont attentatoires à la liberté du député de pouvoir mener son activité au bénéfice des Français, comme il le souhaite* ». Il s'agit bien de la revendication d'un privilège : l'activité politique n'aurait rien à voir avec les autres et se situerait, dès lors, au-delà du droit. Marine. Le Pen a ainsi déclaré au tribunal : « *Alors à quoi servent les assistants parlementaires ? A faire de la politique. Pour être plus nombreux la prochaine fois. L'activité politique du député est indissociable de son mandat.* » « *Nous ne sommes pas des fonctionnaires, nous sommes des élus du peuple, et nous sommes assistés par des assistants qui font de la politique.* ». Rappeler à un élu que son assistant, payé par le Parlement européen, doit s'occuper du mandat européen de son patron devient une atteinte à la liberté des responsables politiques et une atteinte jugée stupide, puisqu'il ne s'agit, quelle que soit l'institution, que de « faire de la politique », expression synonyme de « faire réussir le parti, remporter des victoires, être plus nombreux ».

S'il y a procès, l'on peut s'attendre à ce que la défense de J-L Mélanchon emprunte les mêmes accents.

### **Suivre l'argent, une entreprise facile et difficile à la fois**

Dans l'affaire Karachi, l'élément décisif a été le versement en espèces de 10,25 millions sur le compte de campagne d'É. Balladur en avril 2015, alors que l'intermédiaire Ziad Takieddine avait, trois semaines avant, retiré 10 millions en espèces du compte en suisse où avaient été versées les commissions des contrats d'armement. E. Balladur a justifié ce montant par des ventes d'objets et des collectes auprès du public : personne ne l'a cru. Il s'est justifié également en disant que ses comptes de campagne avaient été validés : on sait aujourd'hui qu'ils l'ont été (comme ceux de J. Chirac, eux aussi irréguliers), grâce au Président du Conseil constitutionnel d'alors, R. Dumas, qui a fait pression sur ses collègues qui n'ont pas su résister, épisode déshonorant connu depuis 2010 par les révélations d'un ancien membre de l'Institution. La défense d'E. Balladur est allée jusqu'à prétendre que les billets que la banque a donnés à l'intermédiaire étaient neufs alors que les billets arrivés dans la campagne étaient usagés ! Suivre l'argent est donc à la fois évident et compliqué : la Cour de justice de la république, qui n'en est pas à une incohérence près, relaxera É. Balladur qui a profité de fonds très importants en liquide dont il n'explique pas l'origine de manière vraisemblable mais condamnera son ministre de la Défense, qui a organisé le système des intermédiaires et des commissions. Comprenez qui pourra.

Paradoxalement, dans l'affaire du financement libyen, les condamnations ont été plus générales alors que la piste de l'argent était imparfaite ; le parquet a réussi à prouver le pacte de corruption, à montrer que l'agent avait été versé, même si le suivi des flux arrivés en France se dilue, versements partiels à des proches du Président et, au final, sans doute, paiements en liquide de dépenses non déclarées.

### **Les formes variées du trafic d'influence, encore rarement sanctionné**

Le trafic d'influence est peu sanctionné en tant que tel, sauf à faire la preuve d'un versement d'argent sans contrepartie.

Rachida Dati, poursuivie pour corruption et trafic d'influence, aura du mal à justifier une prestation de conseil de 900 000 euros destinée à l'entreprise Renault-Nissan. En revanche, personne n'a inquiété F. Fillon pour les activités menées dans sa société de conseil où il était sans doute lobbyiste ou intermédiaire, voire, on l'a dit compte tenu de ses liens avec V. Poutine, relais d'une puissance étrangère. Quant au décompte des « influenceurs » politiques soupçonnés d'être au service de puissances étrangères, il n'a longtemps intéressé personne : cette préoccupation émerge aujourd'hui.

Personne non plus ne demandera de compte à un ancien premier ministre, Dominique de Villepin, dont la réussite de la société tient certainement au carnet d'adresse de son dirigeant. Il est vrai que, en l'occurrence, c'est la déontologie qui est en cause, pas l'atteinte à la loi.

### **Les élus locaux, un risque pénal excessif ?**

La compagnie d'assurance des collectivités a publié en 2024 le rapport de son Observatoire des risques de la vie territoriale. Il en ressort que, au moins au stade de la « mise en cause » des élus, si l'on poursuit la tendance, la mandature 2020-2026 devrait atteindre une hausse record (+ 17 %), soit 2469 mises en cause (2,52 % des exécutifs locaux). Avec les mêmes hypothèses, 914 devraient être condamnés. Or, dans la mandature précédente, 37 % des condamnations l'ont été pour atteinte à la probité. Malgré la relative modestie des chiffres, les élus sont inquiets du risque pénal qu'ils courent. Pour répondre à cette inquiétude, le Premier ministre a demandé un rapport d'expert sur ce point : en 2025, celui-ci ne propose que quelques modifications au droit actuel, comme de dépénaliser les actes accomplis pour répondre à une nécessité ou à une urgence. Il recommande surtout davantage d'accompagnement, de formation et d'attention portée au risque.

## **Justice et politique : les débats sur la légitimité des juges et des peines**

### **L'hostilité fréquente des responsables politiques à l'égard de leurs juges**

L'hostilité est parfois de principe, comme si le responsable politique ressentait l'office des juges comme un risque d'empiètement illégitime sur ses prérogatives. Cela a été le cas de N. Sarkozy et d'E. Macron, qui s'exclamaient devant les élus de son mouvement, parlant de l'affaire Benalla, un de ses collaborateurs qui, habillé indûment en policier, avait brutalisé un manifestant : « S'ils veulent un responsable, il est devant vous, qu'ils viennent le chercher ». Il est vrai que cette revendication d'immunité, parfaitement contraire à toute déontologie, s'adressait autant à ses opposants et à la presse qu'à la justice.

Quand Marine Le Pen a été condamnée en 2025 pour détournement de fonds publics, elle s'est immédiatement posée en victime de juges « rouges » idéologues, évoquant même un complot (de l'Europe, de ses adversaires politiques) contre une candidate à la Présidence quasi-certaine de l'emporter en 2027. Beaucoup avant elle ont adopté la même attitude agressive, de Jean-Marie Le Pen à François Fillon ou Nicolas Sarkozy. Jean-Luc Mélançon a utilisé la même rhétorique (il a évoqué après une perquisition le « procès politique » qui lui serait fait) mais en renversant l'appréciation sur les juges, qui, sous sa plume, ne sont plus « rouges » mais réactionnaires, criminalisant lanceurs d'alerte, syndicalistes et écologistes.

Or, c'est le Parlement et l'exécutif qui sont responsables de l'organisation de la justice et de l'adoption de la loi pénale. Le juge applique la loi et, au demeurant, ce n'est pas un électron libre : ses jugements sont publiés, soumis ainsi à la critique, et ils peuvent être remis en cause, procédure d'appel et de cassation. Surtout, un État de droit, c'est un État où tous se plient au droit, responsables publics compris.

Il est ainsi extrêmement choquant que R. Dati, ministre en exercice, mise en examen pour corruption et trafic d'influence et qui va comparaître prochainement devant un tribunal, attaquent ceux qui la poursuivent (« des juges qui refusent de faire leur travail conformément au Code de procédure »).

### **Les interférences entre la justice pénale et la vie politique sont inévitables et utiles**

En 2019, un éminent avocat écrivait dans un numéro de Lexisnexis de 2019 (*Justice et politique : les raisons d'une relation conflictuelle*) « Il n'est pas sain que les politiques interviennent dans le champ judiciaire ni que les juges interviennent dans le champ politique ». L'assertion est ahurissante : les responsables politiques définissent le droit pénal et peuvent eux-mêmes commettre des délits dans le cadre de leurs fonctions. Les juges appliquent le droit à tous, y compris aux politiques, au nom de l'égalité de tous les citoyens.

De plus, juger quelqu'un, c'est connaître ses antécédents, le contexte dans lequel il a agi et les buts poursuivis. S'agissant de financement de campagnes politiques, les juges entrent, inévitablement, dans le fonctionnement d'un parti. L'individualisation des peines leur impose également d'apprécier la gravité d'une faute en fonction de la position de celui qui l'a commise. Quand N. Sarkozy, ancien Président de la République, est reconnu coupable d'avoir conclu un accord clandestin pour obtenir de l'argent d'un dictateur libyen criminel, il est normal que sa peine soit plus sévère que celle d'un escroc ordinaire. L'interférence avec le politique est alors consubstantielle au procès. Ce qui est interdit aux juges, c'est la complaisance ou, au contraire, la partialité envers un prévenu responsable politique. Bien évidemment, il n'est pas certain que les juges parviennent toujours à une parfaite objectivité (qui le pourrait ?) mais quand le jugement est collégial, mis en délibéré et longuement motivé comme ceux de N. Sarkozy ou de Marine Le Pen l'ont été, il est loisible de le trouver sévère mais partial, non.

### **La peine d'inéligibilité est-elle justifiée ?**

Quand Alain Juppé a été condamné, c'est de son inéligibilité temporaire qu'il a le plus souffert car elle l'éloignait de ce qui avait été l'activité de sa vie entière. Si Marine le Pen est si outrée du jugement rendu en 2025 dans l'affaire des assistants parlementaires européens, c'est que son inéligibilité peut représenter un obstacle majeur à ses projets politique : elle y voit la décision de juges qui s'oppose à la souveraineté populaire, à l'opinion, à la liberté des électeurs.

Pourtant, l'automatisme de l'inéligibilité de responsables politiques malhonnêtes est légitime : elle a été validée par la décision du Conseil constitutionnel 2017-752 qui rappelle qu'elle « vise à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants ». Une autre décision rendue récemment par le Conseil (QPC 2025-1129)

valide à la fois le caractère automatique de l'inéligibilité et le prononcé de son exécution provisoire (en jugement de première instance) qui « *contribuent à renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Ainsi, (ces dispositions) mettent en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public* ». S'agissant de l'exécution provisoire, le Conseil émet toutefois une réserve en 2025 : le juge doit apprécier le caractère proportionné que cette décision porte à la liberté des électeurs. Il faut donc des motifs sérieux pour y recourir : en l'occurrence, les juges ont souligné que les déclarations répétées des responsables du Rassemblement national démontraient qu'ils ne reconnaissaient pas la légitimité des poursuites et méprisaient la loi.

La peine d'inéligibilité porte, en réalité, deux messages : les acteurs publics ont un devoir d'exemplarité et il est logique que leur peine soit plus dure : ils ont en effet accès à l'argent public, ils ont la charge de son utilisation, il est insupportable qu'ils le détournent.

X

X

X

La France présente des faiblesses face aux risques de corruption et d'atteinte à la probité des responsables publics. Elle doit les corriger, pas seulement par souci éthique. Lors des auditions de la mission d'enquête du Sénat de 2025 sur les politiques publiques face aux influences étrangères, un universitaire, L. Cordonier, a mis en lumière les enjeux de la moralisation publique : il s'est référé à une étude internationale qui établit une corrélation quasi-linéaire entre le niveau de corruption d'un pays et la force qu'y prennent les théories du complot, ainsi qu'à une seconde étude selon laquelle, parmi les institutions, c'est la défiance envers la justice qui est le plus corrélée à la mentalité complotiste. Résumons : la probité des responsables politiques et le bon fonctionnement de la justice sont des conditions majeures de la confiance de la population. Lutter contre les atteintes à la probité mais aussi faire en sorte que les décisions de justice soient transparentes et acceptées est une des voies pour rétablir un consensus social.